



## Avis sur la conformité

L'ERMA ET LES PARTICIPANTS À L'ERMA DOIVENT À TOUT MOMENT RESPECTER TOUTES LES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES, LES NORMES ÉTHIQUES, LES PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE ET LES POLITIQUES PERTINENTES, TANT AU NIVEAU DE L'UE QU'AU NIVEAU NATIONAL ET TELS QU'ILS SONT EN VIGUEUR AU MOMENT PRÉSENT. CHAQUE PARTICIPANT À L'ERMA A INDIVIDUELLEMENT L'OBLIGATION ET LA RESPONSABILITÉ DE SE CONFORMER À CE QUI PRÉCÈDE ET D'ÉTABLIR SON PROPRE SYSTÈME DE CONFORMITÉ, DE CONTRÔLE ET DE MESURES CORRECTIVES. LE NON-RESPECT DES RÈGLES PEUT ENTRAÎNER DE GRAVES SANCTIONS, NOTAMMENT, MAIS PAS EXCLUSIVEMENT, L'EXCLUSION DE L'ERMA.

Plus précisément, les participants à l'ERMA et à l'ERMA doivent respecter les dispositions suivantes (sans limitation):

### 1. Déclaration de l'Alliance européenne pour les matières premières (ERMA)

Les participants à l'ERMA doivent signer et respecter la déclaration de l'Alliance européenne pour les matières premières (ERMA) jointe en [Annexe 1](#).

### 2. Lois et règlements européens

Les participants à l'ERMA doivent se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables de l'UE, y compris (sans restriction)

- Droit de la concurrence de l'UE (pour de plus amples informations, voir l'[annexe 2](#): Lignes directrices pour le respect du droit de la concurrence dans le cadre de l'ERMA).
- Droit européen de la propriété intellectuelle.

### 3. Politiques industrielles européennes

Les activités de l'ERMA et des participants de l'ERMA doivent tenir dûment compte des politiques industrielles européennes, y compris (sans limitation):

- la durabilité (sociale, économique et environnementale) au regard du pacte vert, des objectifs de développement durable des Nations unies et de l'économie circulaire;
- la numérisation (conformément à la stratégie numérique de l'UE) ;
- le développement des chaînes de valeur industrielles européennes;
- le potentiel futur de nouveaux emplois en Europe.

### 4. Normes en matière de responsabilité sociale des entreprises industrielles (RSE)

Les activités de l'ERMA et des participants de l'ERMA doivent respecter les normes RSE, y compris (sans limitation) celles:

- des associations industrielles européennes concernées;



- b. de la Banque mondiale (BM)/la Banque européenne d'investissement (BEI);
- c. des lignes directrices sur les entreprises applicables dans les différents États membres de l'UE.

## 5. Propriété industrielle et confidentialité

Les activités de l'ERMA et des participants de l'ERMA doivent respecter les normes en matière de propriété industrielle et de confidentialité, y compris (sans restriction) celles relatives à:

- a. la propriété industrielle existante au moyen de brevets, de licences et d'autres droits de propriété intellectuelle protégés;
- b. la couverture de la propriété industrielle dans le cadre de projets par l'octroi de brevets, l'octroi de licences et/ou d'autres accords de propriété intellectuelle;
- c. la protection de la propriété industrielle liée au projet par des dispositions appropriées en matière de confidentialité.

## 6. Normes de communication industrielle

Les activités de l'ERMA et des participants de l'ERMA doivent être conformes aux normes de communication industrielle, y compris (sans restriction):

- a. les plateformes utilisées doivent garantir une communication neutre et juridiquement sûre;
- b. l'ordre du jour de toutes les réunions liées au projet est communiqué de manière transparente;
- c. une communication proactive aux parties prenantes et l'établissement de comptes rendus écrits des réunions.

## 7. Directives d'investissement ERMA

Les activités de l'ERMA et des participants de l'ERMA doivent être conformes aux directives d'investissement ERMA qui sont publiées et mises à jour de temps à autre, y compris (sans limitation) celles relatives à:

- a. la gouvernance du projet doit être conforme aux normes de la Banque mondiale et de la BEI;
- b. le ciblage de projets compétitifs au niveau international;
- c. le ciblage des projets avec des juridictions non corrompues.

Berlin, le 01<sup>er</sup> février 2021



## Annexe 1

### Déclaration de l'Alliance européenne pour les matières premières (ERMA)

#### Contexte

L'accès aux ressources est une question stratégique de sécurité pour l'Europe dans son ambition de mettre en œuvre le pacte vert pour l'Europe. La nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe considère les matières premières comme facteurs essentiels d'une Europe compétitive, verte et numérique à l'échelle mondiale, tandis que le plan de relance de l'UE reconnaît que les matières premières sont l'un des domaines qui doivent contribuer à renforcer durablement la position de l'Europe sur les marchés cruciaux.

Le plan d'action de la Commission européenne du 3 septembre 2020, intitulé « Résilience des matières premières critiques: tracer la voie vers une sécurité et une durabilité accrues », considère les matières premières comme essentielles pour l'avenir de l'Europe. Des écosystèmes industriels tels que la construction, l'automobile, les industries à forte intensité énergétique et l'aérospatiale dépendent fortement de la sécurité de l'accès aux matières premières. D'ici à 2030, ces écosystèmes industriels auront une valeur ajoutée combinée de 2,000 milliards d'euros et fourniront des emplois à plus de 30 millions d'Européens.

L'action 1 vise à créer une alliance spécifique sur les matières premières, dans un premier temps pour renforcer la résilience à long terme et l'autonomie stratégique de la chaîne de valeur des terres rares et des aimants, avant de s'étendre à d'autres domaines de matières premières.

#### Objectifs

L'alliance européenne pour les matières premières (ERMA) vise à rendre l'Europe plus résiliente sur le plan économique en diversifiant ses chaînes d'approvisionnement, en créant des emplois, en attirant des investissements dans la chaîne de valeur des matières premières, en encourageant l'innovation, en formant les jeunes talents et en contribuant au cadre le plus favorable aux matières premières et à l'économie circulaire dans le monde entier.

L'alliance aborde le défi consistant à garantir l'accès aux matières premières durables, aux matériaux avancés et au savoir-faire industriel en matière de transformation. D'ici à 2030, les activités de l'ERMA augmenteront la production de matières premières et de matériaux avancés et porteront sur l'économie circulaire en stimulant la récupération et le recyclage des matières premières critiques. Plus précisément, l'Alliance:

- soutiendra la création d'innovations et d'infrastructures durables sur le plan environnemental et socialement équitables;
- mettra en œuvre une économie circulaire de produits complexes tels que les véhicules



électriques, les technologies propres et les équipements hydrogène;

- soutiendra la capacité de l'industrie européenne des matières premières à extraire, concevoir, fabriquer et recycler des matériaux;
- promouvra l'innovation, les investissements stratégiques et la production industrielle dans des chaînes de valeur spécifiques.

### Champ d'application

L'ERMA couvre l'ensemble des éléments et minéraux nécessaires aux transitions écologique et numérique de l'Europe, des matières premières critiques aux métaux de base et aux minéraux industriels.

Outre les investissements dans les infrastructures et le renforcement des capacités au sein de l'UE, l'alliance soutiendra des activités visant à garantir un approvisionnement durable en matières premières et en matériaux avancés pour les écosystèmes industriels de l'UE qui soutiennent la transition vers une économie verte et numérique. Il s'agit notamment de mettre en œuvre des solutions de circularité visant à réduire la consommation et les déchets.

### Méthodes de travail

L'ERMA est une alliance ouverte et inclusive qui constitue un forum ouvert et indépendant de discussion et d'analyse, ainsi qu'un mécanisme permettant de traduire les projets potentiels en activités et infrastructures concrètes qui contribueront à créer une valeur ajoutée et des emplois durables pour l'Europe.

L'ERMA recensera les obstacles, les possibilités et les cas d'investissement pour renforcer les capacités à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières, de l'exploitation minière à la récupération des déchets. Elle est conforme aux règles de concurrence de l'UE et aux engagements de l'UE en matière de commerce international.

Les activités de l'ERMA seront menées dans des «clusters» définis autour de chaînes de valeur spécifiques. Le premier groupe traite de la chaîne de valeur la plus critique pour de nombreux écosystèmes industriels de l'UE, à savoir éléments de terres rares (REE) pour aimants et moteurs. Le deuxième groupe examinera les matériaux bruts et avancés pour le stockage et la conversion de l'énergie dans des applications fixes et mobiles. D'autres pôles seront définis ultérieurement.

Les conditions sous-jacentes de tous les pôles sont la durabilité (sociale, économique et environnementale, conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies), la numérisation (conformément à la stratégie numérique de l'UE) et la circularité (conformément au plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire). Les travaux des pôles contribueront au renforcement des capacités et aux objectifs du Fonds pour une transition juste de l'UE grâce à l'éducation, à la formation, à la recherche et à l'innovation dans l'ensemble de la société.



## Éléments livrables

En tant qu'alliance de l'UE, l'ERMA réalisera les quatre objectifs suivants:

- mettre en place un processus de consultation souple et inclusif des parties prenantes;
- soutenir la politique industrielle de l'UE pour réduire les goulets d'étranglement réglementaires et financiers;
- mettre en place une plateforme d'investissement dans les matières premières (RMIP) afin de contribuer à mobiliser des investissements dans une réserve de projets clés;
- renforcer la sensibilisation stratégique, y compris l'acceptation par le public et une perspective d'avenir du rôle des matières premières et des matériaux avancés dans la transition vers l'économie verte et numérique;

Les résultats seront obtenus selon deux axes de travail:

### 1. Processus de consultation spécifiques à la chaîne de valeur:

- Identifier et relever les défis liés aux matières premières dans les écosystèmes industriels et au sein de la société au sens large
- Fournir des solutions adaptées aux besoins de l'industrie
- Débloquent les goulets d'étranglement réglementaires
- Promouvoir un engagement fort des parties prenantes dans le cadre d'un processus ouvert

### 2. Canal d'investissement pour les projets relatifs aux matières premières:

- Sélectionner et hiérarchiser les cas afin de garantir l'approvisionnement en matières premières primaires et secondaires pour les écosystèmes industriels européens
- Mettre en place une plateforme d'investissement dans les matières premières (RMIP) afin de réunir les investisseurs et les entités faisant l'objet d'investissements
- Définir des stratégies et des mécanismes de financement propres à chaque cas
- Évaluer les possibilités de financement et les sources de financement de l'UE pour les possibilités d'investissement à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe.

## Acteurs

La Commission européenne a lancé l'ERMA le 29 septembre 2020.

L'EIT RawMaterials, lancé et financé par l'EIT (Institut européen d'innovation et de technologie), un organe de l'UE, gèrera l'ERMA et ses activités.

La Commission européenne garantira le cadre de gouvernance de l'ERMA. Elle utilisera le partenariat européen d'innovation sur les matières premières<sup>1</sup> comme principal forum pour examiner les progrès accomplis et aborder les questions qui pourraient nécessiter une action au niveau de l'UE afin d'éliminer les obstacles.

---

<sup>1</sup>[https://ec.europa.eu/growth/sectors/raw-materials/eip\\_en](https://ec.europa.eu/growth/sectors/raw-materials/eip_en)



## Qui peut adhérer?

L'ERMA accueille toutes les parties prenantes industrielles et non industrielles, y compris les ONG, les syndicats, les gouvernements nationaux, les régions, européennes et non européennes, qui s'engagent à développer des chaînes de valeur des matières premières durables pour l'Europe et à renforcer la résilience, la compétitivité et les compétences.

L'ERMA devrait être une plateforme de collaboration public-privé efficace, associant les industries, les investisseurs, les chercheurs et les innovateurs, les États membres et les régions, les syndicats et les organisations de la société civile qui décident de devenir ses partenaires.

Pour rejoindre l'alliance, veuillez consulter [erma.eu](https://erma.eu) et soumettre votre candidature en ligne.

## Contact

ERMA ([erma@eitrawmaterials.eu](mailto:erma@eitrawmaterials.eu))  
EIT RawMaterials GmbH  
Tauentzienstr.11  
10789 Berlin (Allemagne)



## Annexe 2

### LIGNES DIRECTRICES POUR LE RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE DANS LE CADRE DE L'ERMA

L' **ALLIANCE EUROPÉENNE RAW MATERIALS (ERMA)<sup>2</sup>** (ci-après l' «Alliance») est une collaboration volontaire de parties prenantes privées et publiques tout au long des chaînes de valeur des matières premières, ouverte à la participation de toute entreprise ou organisation désireuse de signer et de se conformer à la déclaration **ERMA** (ci-après la «déclaration»)<sup>3</sup>.

Les participants à l'ERMA et à l'ERMA doivent à tout moment se conformer à toutes les lois et réglementations applicables, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, y compris les règles de concurrence de l'UE et des États membres. Voici un aperçu de certains principes et comportements à observer dans le cadre des règles de concurrence. Il convient de noter que les déclarations énumérées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne mettent en évidence que certains aspects:

#### Principes généraux

L'ERMA s'efforce d'appliquer certains principes:

1. **Libre accès:** Comme indiqué ci-dessus, elle est ouverte à toutes les entreprises ou organisations désireuses de signer la Déclaration, quelle que soit l'association professionnelle.
2. **Transparence:** Les réunions, discussions, informations échangées et accords conclus doivent être documentés et consignés. Les documents et les procès-verbaux seront mis à la disposition de la Commission, sur demande.
3. **Nécessité:** Les réunions, discussions et échanges d'informations seront strictement limités à ce qui est indispensable pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessous.

#### Objectifs

- Soutenir la création d'innovations et d'infrastructures durables sur le plan environnemental et socialement équitables
- Mettre en œuvre une économie circulaire de produits complexes tels que les véhicules électriques, les technologies propres et les équipements hydrogène
- Soutenir la capacité de l'industrie européenne des matières premières à extraire, concevoir, fabriquer et recycler des matériaux
- Promouvoir l'innovation, les investissements stratégiques et la production industrielle dans des chaînes de valeur spécifiques

---

<sup>2</sup><https://erma.eu>.

<sup>3</sup><https://erma.eu/app/uploads/2020/09/c31815ef.pdf>.



- Des objectifs spécifiques sont fixés par le comité directeur ERMA dans le cadre des deux axes de travail de l'ERMA pour les clusters, les task forces et les projets individuels.

### Actions envisagées

Les signataires unissent leurs forces pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus en encourageant les discussions et le dialogue, l'échange de données et les collaborations<sup>4,5</sup> en conséquence, afin de mener à bien les activités décrites dans la déclaration **ERMA**.

Les recommandations suivantes sont formulées pour aider les signataires de l'**ERMA** à veiller à interdire toute forme de comportement anticoncurrentiel de leur participation et de leurs activités au sein de l'**ERMA**, et à se conformer au droit de la concurrence de l'UE et national applicable (ci-après le «droit de la concurrence»). **Il convient de noter que ce qui suit n'est pas exhaustif, mais ne met uniquement en évidence que certains aspects. En particulier, les signataires sont encouragés à consulter la page web dédiée de la DG Concurrence de la Commission, qui fournit des informations faisant autorité sur le respect du droit de la concurrence de l'UE.**<sup>5</sup>

#### 1. Risques de concurrence dans les alliances industrielles

Les signataires de l'**ERMA** doivent toujours tenir compte du fait que les alliances peuvent être exposées à certains risques en matière d'entente et de concurrence, y compris, **entre** autres, les considérations suivantes:

- ✓ *Un seul échange verbal ou non verbal d'informations commercialement sensibles (par exemple, liées aux niveaux de prix) peut enfreindre le droit de la concurrence;*

<sup>4</sup> Conformément aux lignes directrices ci-après, afin de garantir le plein respect du droit de la concurrence.

<sup>5</sup> [https://ec.europa.eu/competition/antitrust/compliance/index\\_en.html](https://ec.europa.eu/competition/antitrust/compliance/index_en.html).

La Commission a publié plusieurs séries de lignes directrices susceptibles d'aider les entreprises à apprécier la compatibilité de leurs accords commerciaux avec le droit de la concurrence de l'UE [voir notamment la communication de la Commission — Lignes directrices concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du [traité \(JO C 101 du 27.4.2004, p. 97\)](#) (ci-après les «lignes directrices concernant l'article 101, paragraphe 3»), la communication de la Commission — Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [aux accords de coopération horizontale \(JO C 11 du 14.1.2011, p. 1\)](#) (ci-après les «lignes directrices horizontales») et la communication de la Commission — [Lignes directrices sur les restrictions verticales](#) (JO C 130 du 19.5.2010, p. 1) (ci-après les «lignes directrices verticales»). Voir également le règlement (UE) no 1217/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 sur l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement ([JO L 335 du 18.12.2010, p. 36](#)) («règlement d'exemption par catégorie en faveur de la R & D»), le règlement (UE) no 1218/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 sur l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords [de spécialisation \(JO L 335 du 18.12.2010, p. 43\)](#) («règlement d'exemption par catégorie en faveur de la spécialisation»), le règlement (UE) no 316/2014 de la Commission du 21 mars 2014 sur l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords [de transfert de technologie \(JO L 93 du 28.3.2014, p. 17\)](#) («règlement d'exemption par catégorie en faveur des transferts de technologie»), règlement (UE) no 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'[accords verticaux et de pratiques concertées](#) (JO L 102 du 23.4.2010, p. 1) («règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux»).





- ✓ Des Conversations entre signataires lors de réunions tant formelles qu’informelles (y compris sociales) peuvent tourner en échange illicite d’informations commercialement sensibles;
- ✓ Une juridiction ou une autorité de régulation peut utiliser les réunions des concurrents dans le cadre d’une alliance, ainsi que d’autres facteurs suggérant une collusion, comme preuve d’une entente ou d’un accord anticoncurrentiel dans le secteur;
- ✓ Les règles d’une alliance ou de ses signataires concernant, *par exemple*, l’établissement de normes, le cas échéant, peuvent être considérées comme restreignant la concurrence;<sup>6</sup>
- ✓ Le droit de la concurrence de l’UE prévoit que les amendes infligées à une alliance peuvent être perçues auprès de l’un quelconque de ses signataires, sauf si cette alliance ou ce signataire peut prouver qu’elle n’a pas été impliquée dans l’infraction anticoncurrentielle (renversement effectif de la charge de la preuve); et
- ✓ La participation de la Commission européenne, notamment dans le cadre des réunions de l’ERMA, n’exonère pas les participants de l’application du droit de la concurrence.

## 2. Éviter les échanges d’informations

Les signataires de l’ERMA ne doivent pas avoir de discussions formelles ou informelles, en particulier avec d’autres signataires de l’ERMA qui sont ou pourraient devenir concurrents, portant, **sans s’y limiter, sur** les sujets interdits suivants, qui constituent, au sens du droit de la concurrence, des informations commercialement sensibles:

- ✓ Les prix actuels ou futurs d’une entreprise ou d’un secteur, ou tout élément susceptible d’avoir une incidence sur les prix actuels ou futurs, tels que les forces et faiblesses concurrentielles, les changements de prix, les marges bénéficiaires, les rabais, les surtaxes, les lignes de crédit proposées ou d’autres conditions de vente;
- ✓ Les *informations* relatives aux coûts des sociétés individuelles, y compris tous les éléments du coût tels que les coûts de production ou de distribution, les formules de comptabilisation des coûts et les méthodes de calcul des coûts;
- ✓ Les *informations* relatives aux ventes ou à la production de chaque société, y compris le volume des ventes, les recettes des ventes, la part de marché, les volumes de production, les capacités de production, l’utilisation des capacités, le niveau des stocks et les fournitures, le montant et les conditions des offres, ainsi que toute limitation des ventes; les plans d’entreprise actuels et futurs et la stratégie commerciale concernant, sans s’y limiter, les appels d’offres, les investissements, le marketing et la publicité, la production, l’achat, la vente ou la technologie;
- ✓ Toute question concernant des clients individuels, des distributeurs ou des fournisseurs,

---

<sup>6</sup>Voir les [lignes directrices sur l’applicabilité de l’article 101 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux accords de coopération horizontale \(JO 2011 C 11/1\)](#).



comme, par exemple, le boycottage ou la mise en liste noire; et

- ✓ Salaires et salaires, ou restrictions à l'embauche d'employés d'un concurrent

### 3. Autorisation des échanges d'informations

Dans la mesure où ils ne constituent pas, au sens du droit de la concurrence, des informations commercialement sensibles, les signataires de l'**ERMA** peuvent, en général, avoir des discussions formelles ou informelles et échanger des informations sur les sujets suivants:

- ✓ questions de politique publique et de réglementation d'intérêt général;
- ✓ informations actuelles ou historiques non confidentielles qui relèvent du domaine public;
- ✓ questions techniques non confidentielles intéressant le secteur en général, telles que les normes ou les questions de santé et de sécurité;
- ✓ *Les technologies générales et non propriétaires et les questions connexes telles que les caractéristiques et l'adéquation d'équipements particuliers (mais pas les propositions d'une entreprise particulière concernant l'adoption d'équipements ou de technologies spécifiques);*
- ✓ Les possibilités de promotion *générale*, telles que d'éventuels nouveaux marchés ou de nouvelles utilisations d'un produit (mais pas les plans promotionnels d'une entreprise particulière);
- ✓ *Les données éducatives, techniques ou scientifiques non stratégiques qui présentent des avantages pour les consommateurs; et*
- ✓ Les initiatives de relations publiques ou de lobbying dans le secteur industriel.

### 4. Conduite appropriée lors des réunions de l'ERMA

D'une manière générale, il convient de souligner que le simple fait d'être présent lorsque des discussions illégales ont lieu peut suffire à considérer une entreprise responsable d'une infraction au droit de la concurrence, même si cette société et/ou son (ses) représentant (s) n'y a (ont) pas participé de manière proactive.

La transparence, notamment grâce à la documentation de tous les échanges dans le cadre des réunions **ERMA**, est essentielle. Les signataires de l'**ERMA** devraient donc, lorsqu'ils participent aux réunions de l'**ERMA**, toujours (sans limitation):

- ✓ Connaître parfaitement *le* contenu des présentes lignes directrices en ce qui concerne le respect du droit de la concurrence au sein de l'**ERMA**;
- ✓ *Examiner* avec attention l'ordre du jour et l'objectif de la réunion préalable afin de déceler



d'éventuels problèmes dans le cadre du droit de la concurrence et demande conseil au service juridique des signataires si nécessaire;

- ✓ Insister sur la présence d'un conseiller juridique aux réunions où il est possible de discuter d'informations commercialement sensibles;
- ✓ Veiller à ce que les discussions lors des réunions respectent les points de l'ordre du jour et s'y opposent, en veillant à ce qu'une telle objection soit prise en compte dans le procès-verbal de la réunion; et
- ✓ Veiller à ce qu'ils établissent ou reçoivent rapidement des comptes rendus détaillés et précis des réunions et fassent immédiatement part de leurs objections au procès-verbal.

#### 5. Comment résoudre les problèmes liés au droit de la concurrence?

Si, lors d'une réunion formelle ou informelle de l'ERMA ou avec des représentants de concurrents, la conversation porte sur des sujets anticoncurrentiels interdits, les signataires de l'ERMA devraient:

- ✓ *Indiquer* immédiatement et expressément qu'elles ne peuvent pas participer à des discussions sur le sujet en cause en raison de problèmes liés au droit de la concurrence et demande que le sujet soit modifié immédiatement;
- ✓ Si leur objection et leur demande sont ignorées, quitter immédiatement la réunion de manière à ce que la raison de leur départ apparaisse à toutes les personnes présentes;
- ✓ Veiller à ce que leur départ soit consigné dans un compte rendu officiel ou, en l'absence d'un tel compte rendu, à consigner ce départ dans leurs propres notes de la réunion; et
- ✓ Faire part de la question au service juridique des signataires et veille à ce qu'une note soit faite pour le dossier.
- ✓ La présence d'un représentant de la Commission ne dégage pas les participants de leur responsabilité en cas d'échange d'informations sensibles.

En outre, les signataires de l'ERMA devraient, s'ils ont connaissance d'une infraction au droit de la concurrence ou s'ils ne savent pas si un comportement particulier au sein de l'ERMA est autorisé en vertu du droit de la concurrence:

1. Informer immédiatement leur conseiller juridique de l'entreprise et/ou son responsable de la conformité, et si les préoccupations sont confirmées;
2. Signaler le comportement anticoncurrentiel au comité directeur de l'ERMA; et
3. Signaler le comportement anticoncurrentiel aux autorités compétentes en matière de concurrence, le cas échéant.



Les signataires de l'**ERMA** devraient toujours garder à l'esprit que si les mesures susmentionnées ne sont pas prises rapidement, il sera difficile de convaincre ultérieurement une juridiction ou un régulateur de leur opposition à une infraction.